

GE_GERICHTE ACJC/659/2021 vom 21. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_659_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/659/2021 du 21 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/659/2021 del 21 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur les contributions d'entretien des enfants et de l'épouse, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La pièce nouvelle produite par l'appelante figure au dossier et est postérieure à l'ordonnance entreprise, elle est donc recevable, sans préjudice de sa pertinence, étant rappelé que dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, comme en l'espèce, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, l'autorité judiciaire qui se prononce peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du

- 6/11 -

C/18634/2020 droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4 et les arrêts cités). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de

preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1000/2018 du 3 mai 2019 consid. 3.1.2). En ce que la cause concerne l'entretien de l'épouse, le litige est soumis à la maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1).

E. 2

octobre 2014 consid. 3.1.3.1). Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale car les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur. Dès lors, les documents attestant de la perception d'indemnités chômage ne constituent pas la preuve stricte permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi. Il s'agit seulement d'un indice en ce sens (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). 2.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a perdu son emploi depuis le mois de mai 2020 et qu'il perçoit des indemnités chômage dont le montant est sensiblement inférieur à celui du revenu qu'il réalisait au moment du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Il est donc exact que sa situation s'est modifiée de manière importante et durable, puisqu'il en était toujours ainsi au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles en septembre 2020. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la requête. Dans la mesure où il est statué d'abord sur les contributions dues à l'entretien des enfants, les restrictions potentiellement applicables à la modification de la contribution entre époux ratifiée par le juge suite à un accord ne sont pas applicables. Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelante, il ne saurait être reproché à l'intimé d'avoir fautivement et de manière abusive causé son licenciement. En effet, son état dépressif, rendu à tout le moins vraisemblable par le certificat médical produit, et également évoqué par son employeur dans la lettre de licenciement, est la cause de ses manquements à l'horaire de travail ayant généré son licenciement, et il ne saurait lui être reproché de l'avoir provoqué de manière fautive. L'employeur a relevé qu'il n'était pas en mesure de proposer à son employé une autre place pour tenir compte de ses difficultés, admettant ainsi implicitement que les autres compétences de son employé n'étaient pas en cause, ce qui conduit également à retenir une absence de faute au sens du droit civil.

- 10/11 -

C/18634/2020 Le fait que l'intimé continue de chercher activement un nouvel emploi, comme en attestent les fiches produites destinées à l'ORP, est un élément supplémentaire qui permet de considérer que le comportement de l'intimé n'est pas abusif et qu'il n'a pas réduit de manière délibérée ses revenus pour se soustraire à ses obligations familiales. La décision de l'assurance chômage de suspendre le droit aux indemnités de l'intimé pour une durée de 31 jours ne change rien à ce qui précède, le Tribunal n'étant pas lié par les décisions des autorités administratives, dont les critères diffèrent de ceux applicables en droit de la famille. Au vu des considérations qui précèdent, il se justifiait de ne pas imputer

à l'intimé un revenu hypothétique, en tous les cas au stade des mesures provisionnelles, sans préjudice de la décision à rendre sur le fond, de sorte que l'ordonnance peut être confirmée sur ce point. 2.2.2 Les revenus et charges des parties, telles que retenues par le Tribunal, ne sont pas contestées en appel, de sorte qu'il n'y sera pas revenu. Compte tenu du disponible de l'intimé de 1'377 fr., le montant des contributions fixé par le Tribunal à l'entretien des enfants sera également confirmé, tout comme la suppression de celle due à l'épouse, faute de disponible, le minimum vital du débirentier ne pouvant être entamé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant si la convention des parties permettrait de procéder à une modification de la contribution due à l'épouse. Ainsi, l'ordonnance entreprise sera entièrement confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., y compris la décision sur effet suspensif, seront mis à la charge de l'appelante qui succombe, mais supportés provisoirement par l'Etat, celle-ci étant mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 11/11 -

C/18634/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTIP/4/2021 rendue le 7 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18634/2020-3. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur mesures provisionnelles. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.